



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2024-043

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2024-05-02-00008 -

2024_05_02_Arrêté portant agrément Ingénierie Sociale Financière et Technique à l'A
(2 pages) Page 5

19-2024-05-02-00006 -

2024_05_02_Arrêté portant renouvellement d'agrément Intermédiation Locative et G
(3 pages) Page 8

19-2024-05-02-00007 -

2024_05_02_Arrêté portant transfert de l'autorisation de la Résidence Habitat Jeunes
l'Habitat des Jeunes en Corrèze (2 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2024-05-07-00001 - Projet d arrêté préfectoral n°DDETSP19202401156
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la
tuberculose bovine dans deux communes du département de la CORRÈZE
(SYLVATUB)?? (6 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2024-05-03-00001 - Délégation de signature - Service de gestion
comptable d'Argentat (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2024-03-14-00002 - Arrêté portant composition de la commission
départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Corrèze (6 pages) Page 25

19-2024-05-15-00002 - Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la
sécurité routière" (4 pages) Page 32

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20

19-2024-05-06-00003 - Arrêté de fermetures ponctuelles des bretelles des
échangeurs 47 à 52 de l'autoroute A20 pour les travaux de reprise de la
signalisation horizontale. (6 pages) Page 37

19-2024-04-30-00003 - Arrêté de prolongation du basculement de
circulation de l'Autoroute A20 pour les travaux de la phase 3 liés à la
création d'un ITPC. (3 pages) Page 44

DISP BORDEAUX /

19-2024-04-16-00005 - Délégation de signature - MA TULLE - 16 04 24 (14
pages) Page 48

19-2024-04-16-00004 - Délégation de signature - MA TULLE - élections - 16 04 24 (1 page)	Page 63
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
19-2024-05-07-00004 - decision subdeleg signature correze 19 dreal du 07 05 2024 (8 pages)	Page 65
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2024-05-02-00003 - Arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote sur la commune de Sérandon pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)	Page 74
19-2024-05-02-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cernin-De-Larche (2 pages)	Page 77
19-2024-05-06-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pantaléon-de-Lapleau (2 pages)	Page 80
19-2024-05-06-00002 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vitrac sur Montane (2 pages)	Page 83
19-2024-05-15-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Praxis Horyzon sise Initio Hôtel d'Entreprises 22 rue du 9 juin 1944 à Tulle (2 pages)	Page 86
19-2024-05-03-00002 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître restaurateur (2 pages)	Page 89
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2024-05-15-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 92
19-2024-05-14-00001 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free party , rave party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 95
19-2024-05-14-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free party rave party ou teknival dans le département de la corrèze (2 pages)	Page 98
19-2024-05-02-00005 - Décision N° 01/2024/NP/SB du 2 mai 2024 portant délégation de signature (2 pages)	Page 101

19-2024-04-30-00004 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière de gens du voyage, à compter du 30 avril 2024 (1 page)	Page 104
19-2024-05-02-00004 - Délégation de signature documents du greffe aux greffiers, à compter du 2 mai 2024 (1 page)	Page 106

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-05-02-00008

2024_05_02_Arrêté_portant_agrément_Ingénierie
_Sociale_Financière_et_Technique_à_l'Associati
on_pour_le_Développement_de_l'Habitat_des_J
eunes_en_Corrèze_au_titre_de_l'article_L_365-3
_du_code_de_la_construction_et_de_l'habitat
ion



Service Emploi, Solidarités et Insertion

ARRÊTÉ N°

**Portant agrément « ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) » à l'Association pour le
Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R. 365-1-2° ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale) et l'article R. 365-1-3° ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la demande de l'association, en vue d'obtenir les agréments pour les activités « Intermédiation locative et gestion locative sociale », et « Ingénierie sociale, financière et technique » ;

Considérant, la capacité de l'Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent arrêté, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose, ainsi que du soutien de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) et de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Nouvelle-Aquitaine auxquelles elle adhère ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, association loi 1901, dont le siège social est situé 3-5 rue Pauphile à Tulle (19000), est agréée au titre de l'article R.365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 et à l'article L.322-1 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L.345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L.365-3 pour les activités qu'ils exercent.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département de la Corrèze, avec date d'effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui délivre l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale – 1, Cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, ou pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

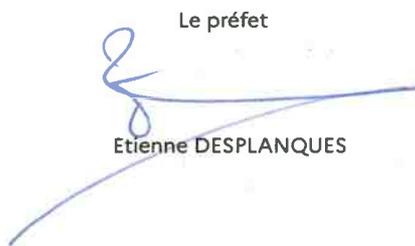
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

02 MAI 2024

Le préfet


Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-05-02-00006

2024_05_02_Arrêté_portant_renouvellement_d'
agrément_Intermédiation_Locative_et_Gestion_
Locative_Sociale_de_l'Association_pour_le_Déve
loppement_de_l'Habitat_Jeunes_en_Corrèze_au
_titre_de_l'article_L.365-3_du_code_de_la_const
ruction_et_de_l'habitation_et_de_l'article_L.365-
4_du_code_de_la_construction_et_de_l'habitati
on

Service Emploi, Solidarités et Insertion

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement d'agrément « intermédiation locative (IML) et gestion locative sociale (GLS) » de l'Association pour le Développement de l'Habitat Jeunes (ADHAJ) en Corrèze au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R. 365-1-2° ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale) et l'article R. 365-1-3° ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n°19-2019-12-31-005 portant agrément de l'Association pour le Développement de l'Habitat Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la demande par mail de l'association, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant, l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze, qui a examiné les capacités de l'Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, à mener les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (conformément aux articles R.365-1-2°, R365-1-3° et R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation), objet du présent arrêté, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose, ainsi que du soutien de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) et de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Nouvelle-Aquitaine auxquelles elle adhère ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, association loi 1901, dont le siège social est situé 3-5 rue Pauphile à Tulle (19000), est agréée au titre de l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes dans le département de la Corrèze :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1 au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département de la Corrèze, avec date d'effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui délivre l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale – 1, Cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, ou pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

02 MAI 2024

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2024-05-02-00007

2024_05_02_Arrêté_portant_transfert_de_l'auto
risation_de_la_Résidence_Habitat_Jeunes_Foyer
_des_Jeunes_Travailleurs_Estabournie_à_Tulle_d
e_l'Union_Régionale_Habitat_Jeunes_Nouvelle-A
quitaine_à_l'Association_pour_le_Développeme
nt_de_l'Habitat_des_Jeunes_en_Corrèze

Service Emploi, Solidarités et Insertion

ARRÊTÉ N°

Portant transfert de l'autorisation de la Résidence Habitat Jeunes – Foyer des Jeunes
Travailleurs (FJT) Estabournie à Tulle – de l'Union Régionale Habitat Jeunes (URHAJ) Nouvelle-
Aquitaine à l'Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1 alinéa 10°, L.312-8,
L.313-1, L.313-18, L.313-5 et L.313-8, D.312-153-1 à D.312-153-3, et D.312-197 à D.312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.633-1 à L.633-5, R.351-
55 et R.365-4 ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'article 31 de la loi n°21014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi
ALUR) ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de
jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté d'autorisation antérieurement accordée à l'Union Régionale Habitat Jeunes Limousin (URHAJ)
en date du 8 novembre 2016, relative à la reprise temporaire de l'activité habitat du foyer du jeune
travailleur de Tulle ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Union Régionale Habitat
Jeunes (URHAJ) Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2019, transmis aux services de l'Etat le 22
octobre 2019 ;

Vu les statuts déposés en préfecture de la Corrèze par l'Association pour le Développement de l'Habitat
Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, le 26 septembre 2019, modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 16 juin 2022 ;

Vu la circulaire CNAF n°2020-010 du 14 octobre 2020, relative au soutien de la branche famille aux foyers
de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de
préfet de la Corrèze ;

Vu la demande formulée par l'Association pour le Développement de l'Habitat Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, relative à la gestion de la résidence habitat jeunes - Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Estabournie à Tulle ;

Considérant, l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes (ADHAJ) en Corrèze, association loi 1901, dont le siège social est situé 3-5 rue Pauphile à Tulle (19000), est autorisée pour une capacité totale de 64 places en résidence habitat jeunes – FJT, réparties en deux bâtiments comme suit :

- 64 places regroupées à la résidence habitat jeunes – FJT « Estabournie » (dont 40 places en logements individuels, 20 places en colocation sur 10 logements, 4 places sur 2 logements pour des couples), pour un total de 52 logements meublés du T1 au T3, à l'adresse 3 rue Pauphile, 19000 Tulle.

Article 2 :

Les modifications des caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 4 :

En application des dispositions de l'article D.317-7-2 du CASF, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence habitat jeunes – FJT « Estabournie », devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale – 1, Cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, ou pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

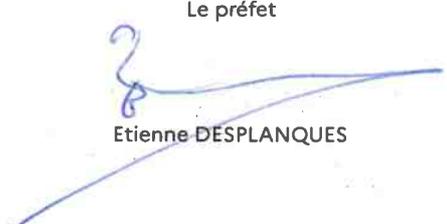
Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 02 MAI 2024

Le préfet


Etienne DESPLANQUES

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2024-05-07-00001

Projet d arrêté préfectoral
n°DDETSPP19202401156 ordonnant la capture
de blaireaux à des fins de surveillance de la
tuberculose bovine dans deux communes du
département de la CORRÈZE (SYLVATUB)



Tulle, le 07/05/2024

Projet d'arrêté préfectoral n°DDETSPP19202401156 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans deux communes du département de la CORRÈZE.

Des cas sporadiques de tuberculose bovine ont été recensés en CORRÈZE ces dernières années ; deux foyers ont été déclarés en 2010, un en 2012, un en 2014, un en 2018 et un en 2020. Début d'année 2023, un foyer a été détecté sur une exploitation dont le siège social est sur la commune de VILLAC (DORDOGNE) et ayant des parcelles pâturées en CORRÈZE. En 2024, un nouveau foyer a été détecté sur la commune de CONDAT SUR GANA VEIX en CORRÈZE, impliquant également la commune de EYBURIE du fait du parcellaire de l'exploitation.

Des mesures de surveillance et de lutte contre cette maladie sont mises en place dans les exploitations concernées afin d'éviter la propagation de la tuberculose dans le cheptel corrézien.

Par ailleurs, depuis juillet 2012, la DDETSPP de la CORRÈZE a mis en place un programme de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, et notamment sur le blaireau dans le cadre d'un protocole national dénommé SYLVATUB.

Cette année, la mise en œuvre de cette surveillance consiste en un plan de prélèvement des blaireaux dans les zones situées à proximité des parcelles du foyer de tuberculose bovine découvert en mars 2024 sur la commune de CONDAT SUR GANA VEIX.

L'objectif est de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus dans les périmètres de surveillance (dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles pâturées par les bovins détenus par l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes) et de se limiter à 15 blaireaux sur ce périmètre. Compte tenu du parcellaire de l'exploitation ce périmètre concerne 2 communes CONDAT SUR GANA VEIX et EYBURIE.

Cette surveillance reste indispensable, le comité de pilotage du dispositif SYLVATUB ayant classé le département de la CORRÈZE en niveau 2.

Ce plan de prélèvement est prévu sur la période de juin à décembre 2024 afin de vérifier la situation sanitaire de la faune sauvage actuellement non porteuse de cette maladie.

(...)

Rappel de la réglementation :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;
- Arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/N2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif SYLVATUB.



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS DEUX COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 15 mai 2023 fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif SYLVATUB ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORRÈZE en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la CORRÈZE ;

Considérant l'avis, en date du 08 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté sur la commune de CONDAT SUR GANA VEIX en CORRÈZE le 07/03/2024 ;

Considérant le parcellaire de l'exploitation du foyer sur les communes de CONDAT SUR GANA VEIX et d'EYBURIE sur le département de la CORRÈZE ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la CORRÈZE ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORRÈZE ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la CORRÈZE ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du au, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la CORRÈZE ;

ARRÊTE

Article 1er : Surveillance programmée en 2024 autour du foyer de tuberculose bovine détecté chez un éleveur dont le siège social est sur la commune de CONDAT SUR GANA VEIX et ayant des parcelles pâturées sur la commune de CONDAT SUR GANA VEIX ET d'EYBURIE dans le département de la CORRÈZE.

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

Ces prélèvements sont réalisés sur les communes de CONDAT SUR GANAVEIX et d'EYBURIE dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles pâturées par les bovins détenus par l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Le parcellaire concerné est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

Article 2 : Durée des opérations de prélèvement définis à l'article 1

Ces opérations pourront avoir lieu à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs de la CORRÈZE du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2024.

Les piégeages ne devront pas commencer avant le 15 mai 2024 afin d'éviter le piégeage des jeunes et de ne piéger que des individus sub-adultes ou adultes.

Article 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définis à l'article 1

Ces opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription de louveterie concernée qui organise leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il est accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, et de piège en X, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de matériel thermique peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité.

Article 5 : Conditions d'hygiène et de sécurité et de conditionnement

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

Article 6 : Acheminement des prélèvements

Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la CORRÈZE à fins d'analyses bactériologiques.

Article 7 : Modalités techniques et financières

Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

Article 8 : Suivi de la mise en œuvre des prélèvements

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (Tribunal administratif de Limoges - 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la CORRÈZE, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la CORRÈZE, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la CORRÈZE .

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2024-05-03-00001

Délégation de signature - Service de gestion
comptable d'Argentat

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'ARGENTAT,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

NOM Prénom	Grade
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques
BRETON Marion	Inspectrice des Finances publiques
BOURGOIN Célia	Agente en détachement administratif

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques	2000 €
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques	2000 €
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques	1000 €
BRETON Marion	Inspectrice des Finances publiques	2000 €
BOURGOIN Célia	Agente en détachement administratif	1000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques	6 mois	2000 €
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques	6 mois	2000 €
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques	6 mois	2000 €
BRETON Marion	Inspectrice des Finances publiques	6 mois	2000 €
BOURGOIN Célia	Agente en détachement administratif	6 mois	2000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MEILHAC Solange	Contrôleuse des Finances publiques	Tout acte de poursuite
JOUIN-BREARD Pauline	Contrôleuse des Finances publiques	Tout acte de poursuite
AUTIER-SERRE Joanna	Agente des Finances publiques	Tout acte de poursuite
BRETON Marion	Inspectrice des Finances publiques	Tout acte de poursuite
BOURGOIN Célia	Agente en détachement administratif	Tout acte de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 03 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Argentat, le 03 mai 2024

Le comptable



Nicolas DEBUIGNY

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2024-03-14-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la sécurité routière (CDSR)
de la Corrèze

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret IOMA2219141D du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ;
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Corrèze ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

Conseil départemental

- Titulaires :
 - M. Jean-Marie Taguet, conseiller départemental du canton d'Égletons ;
 - M. Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières.

- Suppléants :
 - M. Julien Bounie, conseiller départemental du canton de Brive-la-Gaillarde 2 ;
 - M. Christophe Arfeuillère, conseiller départemental du canton d'Ussel.

Association des maires

- Titulaires :
 - M. Daniel Vigouroux, conseiller municipal de Montaignac-sur-Doustre ;
 - Mme Christine Corcoral, maire de Vars-sur-Roseix.
- Suppléants :
 - M. Jean-Pierre Valadour, maire de Champagnac-la-Noaille ;
 - Mme Sandrine Labrousse, maire de Perpezac-le-Blanc.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative) :

Fédération nationale des transports routiers – Limousin

- Titulaire : M. François Cenut ;
- Suppléant : M. Jean-Louis Périé.

Fédération française du sport automobile – ligue Nouvelle-Aquitaine

- Titulaire : M. Guy Troncal ;
- Suppléante : Mme Eliane Renon.

Fédération française de motocyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine

- Titulaire : M. Didier Bouyssonie ;
- Suppléant : M. Jean-Marc Farge.

Fédération française de cyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine

- Titulaire : M. Jean-Bernard Chazette ;
- Suppléant : M. Gilbert Vignal.

Fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine

- Titulaire : Mme Arlette Eymard ;
- Suppléant : M. Joël Moulin.

IV – Représentants des usagers (membres ayant voix délibérative) :

Automobile club du Limousin

- Titulaire : M. Christian Ducher ;
- Suppléants : M. Guy Chevalier, Mme Karine Geneste.

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF 19)

- Titulaires :
 - M. Jean Miginiac ;
 - Mme Renée Champ.
- Suppléants :
 - M. Marcel Graziani ;
 - Mme Anne-Marie Baubil.

Comité départemental de la prévention routière

- Titulaires :
 - M. Philippe Jourde ;
 - Mme Bernadette Ducorps.
- Suppléants :
 - M. Victor Flacard ;
 - Mme Léa Caro.

Fédération française des véhicules d'époque

- Titulaire : M. Yves Claval ;
- Suppléant : M. Bernard Faucher.

Fédération française des motards en colère (FFMC 19)

- Titulaire : Mme. Carole Bouttier ;
- Suppléant : M. Patrick Rody.

Article 2 : Il est créé trois sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière :

- section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » compétente pour les épreuves et compétitions sportives ;
- section spécialisée « mobilités et déplacements » relative aux problématiques de signalisation routière, de cohérence des limitations de vitesse, de passages à niveaux et de définition des zones de vigilance accrue ;
- section spécialisée « PDASR » relative à la formalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) de la Corrèze et du suivi du document général d'orientations (DGO).

Article 3 : La section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives est présidée par le préfet ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A) ou par les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel ou leur représentant (fonctionnaire de catégorie A) pour les manifestations relevant de leur arrondissement. Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Corrèze ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- 1 membre titulaire du conseil départemental, ou son suppléant ;
- 1 membre titulaire de l'association des maires, ou son suppléant.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative), convoqués en fonction de l'ordre du jour :

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de motocycliste – ligue Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine ;

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : La section spécialisée chargée des mobilités et des déplacements est présidée par le préfet ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A) ou par les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel ou leur représentant (fonctionnaire de catégorie A) pour les dossiers relevant de leur arrondissement. Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ou leur représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Corrèze ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- 1 membre titulaire du conseil départemental, ou son suppléant ;
- 1 membre titulaire de l'association des maires, ou son suppléant.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative), convoqués en fonction de l'ordre du jour :

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de motocycliste – ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : La section spécialisée PDASR est présidée par le préfet ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A). Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police nationale ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ou leur représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou leur représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ou son représentant.

Article 6 : En fonction de l'ordre du jour de chaque réunion, les sections spécialisées peuvent être complétées par des représentants des usagers et/ou des personnalités de la commission siégeant avec voix consultative. L'avis de la section spécialisée tient lieu d'avis de la commission.

Article 7 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les avis sont pris à la majorité des membres ayant voix délibérative et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : La convocation de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses trois sections spécialisées est assurée soit par le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, soit par le secrétariat général de la sous-préfecture concernée, soit par la cellule « manifestations sportives » de la sous-préfecture de Brive.

Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par la mission éducation et sécurité routières de la direction départementale des territoires. Le secrétariat de la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives est assuré soit par le secrétariat général de la sous-préfecture concernée soit par la cellule « manifestations sportives » de la sous-

préfecture de Brive. Le secrétariat des sections spécialisées « mobilité et déplacements » et « PDASR » est assuré par la mission éducation et sécurité routières de la direction départementale des territoires.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 est abrogé.

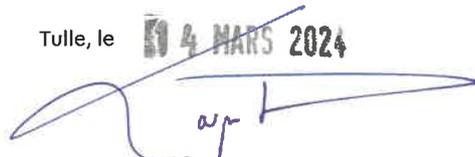
Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

Tulle, le

04 MARS 2024



Loïc LOUPRET

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2024-05-15-00002

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret IOMA2219141D du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées en qualité d'« intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2023-2027 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3 : L'arrêté du 14 février 2024 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

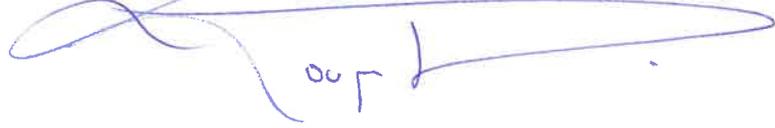
Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

15 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



 PRÉFET DE LA CORRÈZE Liberté Égalité Fraternité		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2024		SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	CP	Commune
1	Delphine	ALUNÈS	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
2	Sabine	BALLET	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
3	Eric	BASCLE	Retraité	19100	BRIVE
4	Bruno	BENOIT	Salarié entreprise privé	19700	SAINT-CLEMENT
5	Alexandra	BESNARD	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
6	Jean-François	BESNARD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
7	Jacques	BEYSSAC	Retraité	19270	SADROC
8	Marie-Claire	BIALLAIS	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	19100	BRIVE
9	Delphine	BONHOMMO	Enseignante de la conduite	19250	MEYMAC
10	Didier	BOUYSSONIE	Retraité	19150	LAGARDE MARC LA TOUR
11	Sophie	CERON	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
12	Lydie	CHAMPEAUT	Policier s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
13	Catherine	CHAPUT	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
14	André	CHAUMEIL	Retraité	19800	CORREZE
15	Annie	CHAUMEIL	Retraitée	19800	CORREZE
16	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
17	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	19100	BRIVE
18	Jacky	CISCARD	Policier s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
19	Anne-Laure	COCHET	Enseignante s/c de la principale du collège Jean Moulin	19100	BRIVE
20	Jean-Guillaume	CODECCO	Fonctionnaire s/c de la directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	19700	SAINT-CLEMENT
21	Virginie	DELANNOY	Fonctionnaire territoriale	19290	SORNAC
22	Nicolas	DEMATHIEU	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
23	Lydie	DESARMENIEN	Etudiante	19700	SAINT-CLEMENT
24	Franck	DESCAMPS	Enseignant de la conduite, chef d'entreprise	19250	MEYMAC
25	Jean-Pierre	DESHORS	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
26	David	DESTINE	Enseignant de la conduite indépendant	19700	LAGRAULIERE
27	Frédéric	DUBOIS	Retraité	19240	ALLASSAC
28	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Enseignante de la conduite	19100	BRIVE
29	Jean Luc	DUPOUY	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
30	Gilbert	DURAND	Retraité	19100	BRIVE
31	Frédéric	ETCHART	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
32	Vincent	FULMINET	AIST de la Corrèze	19000	TULLE
33	Daniel	GIRARDIN	Retraité	19380	NEUVILLE
34	Dominique	GRANGIE	Retraité	19130	OBJAT
35	Hélène	GRIVOIS	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
36	Sébastien	GUERIN	Informaticien	19800	CORREZE
37	Ghislaine	HOLUIGUE	Retraitée	19460	NAVES
38	Sébastien	ISSARTIER	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
39	Alain	LACHAUD	Retraité	19490	SAINTE FORTUNADE
40	Régis	LEBIGOT	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE

41	Alain	LEPORCQ	Retraité	19100	BRIVE
42	Maëlys	LEYRAT-CERON	Lycéenne	19000	TULLE
43	Nadège	LORCA	Conseillère principale d'éducation s/c du proviseur du lycée professionnel Georges Cabanis	19100	BRIVE
44	Sylvia	LUCARINI	Fonctionnaire publique territoriale	19250	DAVIGNAC
45	Cécile	MAILLET	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	87350	PANAZOL
46	Jacques	MARTINEZ	Retraité	19250	MEYMAC
47	Mariette	NEYRAT	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
48	Mickaël	NICOLAUD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
49	Bruno	NOAILHAC	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
50	Mathilde	NOIREAU	Lycéenne	19000	TULLE
51	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	19000	TULLE
52	Christophe	PORCHER	Retraité	19800	CORREZE
53	Isabelle	POUGET	Fonctionnaire, cheffe du SGC s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
54	Franck	RICORDEL	Retraité	19330	ST GERMAIN les VERGNES
55	Omar	SABEUR	Educateur, ville de Brive	19100	BRIVE
56	Claude	SALLAS	Retraité	19300	MONTAIGNAC
57	Serge	SCINOCCA	Fonctionnaire s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
58	Christian	SOURZAT	Retraité	19270	USSAC
59	Christine	THOLY	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
60	Patricia	TILLET	Cheffe d'entreprise, enseignante de la conduite	19200	USSEL
61	Thomas	TOURNET	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
62	Canelle	TKACZYK	Lycéenne	19600	NOAILLES
63	Serge	TOBENA	Retraité	19270	DONZENAC

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2024-05-06-00003

Arrêté de fermetures ponctuelles des bretelles
des échangeurs 47 à 52 de l'autoroute A20 pour
les travaux de reprise de la signalisation
horizontale.



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2024-A20-BR-19-05

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, Sadroc, Donzenac, d'Ussac, de Brive la Gaillarde, de
Noailles et de Nespouls ,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et du mois de janvier 2025,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

1/6

forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2023-04-19 en date du 07 décembre 2023 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 19 mars 2024,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Brive la Gaillarde,

VU l'avis favorable des services techniques du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 17 avril 2024,

Considérant que pendant les travaux de signalisation horizontale des échangeurs 47 et 48 sur la commune de Donzenac, de l'échangeur 52 sur la commune de Noailles, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur les bretelles de sortie et d'entrée des échangeurs 47, 48 et 52 pendant l'exécution des travaux de signalisation horizontale. Chaque fermeture aura lieu de nuit de 20h00 à 06h00 le lendemain matin. Lors de l'exécution des travaux, une seule bretelle sera concernée.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/6

Article 2 : Les déviations mises en œuvre seront les suivantes :

Concernant l'échangeur 47 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Donzenac/Sadroc (n° 47-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Donzenac/Sadroc Toulouse (n° 47-1-E) une déviation est mise en place par la RD 920, l'axe A20, la RD 7 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Donzenac/Sadroc (n° 47-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 7 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Donzenac/Sadroc Paris (n° 47-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 48 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Allassac (n° 48-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Allassac Toulouse (n° 48-1-E) une déviation est mise en place par la RD 25, l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Allassac (n° 48-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Allassac Paris (n° 48-2-E) une déviation est mise en place par la RD 25, l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 52 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Noailles (n° 52-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920, et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Toulouse (n° 52-1-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Noailles (n° 52-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E2, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Paris (n° 52-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19, et l'axe A20.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/6

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront entre le 13 au 17 mai 2024 (période reportable du 05 au 07 juin 2024 en cas d'intempéries ou d'aléas techniques).

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 6 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/6

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

5/6

- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, de Brive de la Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le **06 MAI 2024**

LE PREFET,
 P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
 LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
 ET PAR DELEGATON
 LE CHEF DU SPT


 Jean-Christophe RELIER

22, rue des Pénitents blancs
 87 032 Limoges cedex
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
 Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
 www.dirco.info
 Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

6/6

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2024-04-30-00003

Arrêté de prolongation du basculement de
circulation de l'Autoroute A20 pour les travaux
de la phase 3 liés à la création d'un ITPC.



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2024-A20-BR-19-04-Bis

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et du mois de janvier 2025,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,.

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2023-04-19 en date du 07 décembre 2023 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 15 mars 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-A20-BR-19-04 en date du 26 mars 2024,

Considérant que pendant les travaux de sécurisation des falaises de Puy Jarriges (entre les PR 280+100 et 277+400, sens Toulouse Paris), il y a lieu de régler la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : En raison de l'avancement du chantier lié à l'assemblage et la pose d'un ITPC à ouverture rapide sis au PR 280+500, les dispositions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-A20-BR-19-04 en date du 26 mars 2024 sont modifiées comme suit :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pour la phase 3 : **du 25 avril au 03 mai 2024.**

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-A20-BR-19-04 en date du 26 mars 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Limoges, le
LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
P/ le DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE CHEF DU SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

DISP BORDEAUX

19-2024-04-16-00005

Délégation de signature - MA TULLE - 16 04 24

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt de Tulle**

A Tulle le 16 Avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/04/2024 nommant Monsieur **Julien PINCEAU** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE.

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à compter du 01 Mai 2024 à **Monsieur TYSSANDIER Jean-Francois, Chef de Service Pénitentiaire ; Adjoint au Chef d'établissement** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame TEIXEIRA Valérie, Capitaine pénitentiaire ; Cheffe de détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur VERGT Patrice, Capitaine pénitentiaire ; adjoint à la Cheffe de détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame COULON Carine, Major pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur FAURE Olivier, Premier surveillant pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SAUNARD Cyrill, Premier surveillant pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur PARISOT Nicolas, Premier surveillant pénitentiaire** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Julien PINCEAU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D, b les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Chef d'établissement de la MA de TULLE

Julien PINCEAU

Le 16 Avril 2024

DISP BORDEAUX

19-2024-04-16-00004

Délégation de signature - MA TULLE - élections -
16 04 24



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

MA de Tulle

A Tulle, le 16 Avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/04/2024 nommant Monsieur Julien PINCEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de TULLE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01 Mai 2024 à Monsieur **Jean-Francois TYSSANDIER**, Chef de Service Pénitentiaire occupant la fonction d'adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de TULLE, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Tulle

Le 16 Avril 2024

Le chef d'établissement,

Julien PINCEAU

Signature

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2024-05-07-00004

decision subdeleg signature correze 19 dreal du
07 05 2024

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Corrèze

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef de département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Marc FRENGER PECH-GOURG, chef de la division énergie : codes B1 à B8

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Olivier PAIRAULT, chef de service : codes B9, B10, E

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département : code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité interdépartementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne :

Benoît ROUGET, chef de l'unité interdépartementale : codes A, D (sauf D2-s), G1

Anne PERREAU, adjointe au chef de l'unité interdépartementale : codes A, D (sauf D2-s), G1

Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

David SANTI, chef du pôle "Eolien – Carrières-Déchets hors IED" : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 2 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Corrèze.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Bordeaux, le 7 mai 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Vincent JECHOUX.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- <u>ÉNERGIE</u>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</p>	
	<p><u>D- TRANSPORTS</u></p>	
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse,</p>	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype),	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<p><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></p>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	
	<p><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'ap-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	plication des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales,	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-05-02-00003

Arrêté modifiant le lieu d'implantation du
bureau de vote sur la commune de Sérandon
pour l'élection des représentants au Parlement
européen du 9 juin 2024

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Sérandon pour l'élection
des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen le 9 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour l'année 2024 ;

Vu la demande de M. le Maire de Sérandon sollicitant le transfert du bureau de vote de la salle polyvalente à la Mairie pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 au vu, à ce jour, de l'achèvement des travaux entrepris au sein de la mairie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 se dérouleront sur la commune de Sérandon au bureau de vote unique situé à la Mairie.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le Maire de Sérandon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le
Le préfet,

2 MAI 2024

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer– Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-05-02-00002

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Cernin-De-Larche



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Cernin-de-Larche

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023, portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Cernin-de-Larche du 13 août 2021,

Vu la proposition du Maire de la commune de Saint-Cernin-de-Larche,

Considérant que Mr Jean MAINGUENAUD a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 2 avril 2024 et qu'il avait été désigné au sein de la commission de contrôle des listes électorales membre suppléant,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants du conseil municipal de la commune de Saint-Cernin-de-Larche figurant sur l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la

Corrèze est modifié comme suit et ce, jusqu'au prochain renouvellement général de la commission :

Titulaire : Monsieur GERAUD Hugues
Suppléant : Madame Dominique EYMARD

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Saint-Cernin-de-Larche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

- 2 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-05-06-00001

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Pantaléon-de-Lapleau

2024 JAN 2 -
Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023, portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau du 12 avril 2024,

Vu la proposition du Maire de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau,

Considérant que Mr David DELBEGUE a été nommé deuxième adjoint au maire le 26 mars 2024 et qu'il avait été désigné au sein de la commission de contrôle des listes électorales membre titulaire,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les représentants du conseil municipal de la commune de Saint Pantaléon de Lapeau figurant sur l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze est modifié comme suit et ce, jusqu'au prochain renouvellement général de

la commission :

Titulaire : Monsieur Nicolas SOUBRANE

Suppléante : Madame Berangère FLOURET

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Saint Pantaléon de Lapeau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

- 6 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-05-06-00002

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Vitrac sur Montane

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Vitrac sur Montane**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023, portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Vitrac sur Montane du 14 novembre 2023,

Vu la proposition du Maire de la commune de Vitrac sur Montane,

Considérant que Mme Karine LACROIX a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale le 21 février 2024 et qu'elle avait été désignée au sein de la commission de contrôle des listes électorales membre titulaire,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants du conseil municipal de la commune de Vitrac sur Montane figurant sur l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la

Corrèze est modifié comme suit et ce, jusqu'au prochain renouvellement général de la commission :

Titulaire : Mme Coralie STOPYRA

Suppléant : M. Eric SIEGEL

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de Vitrac sur Montane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

15 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-05-15-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sas Praxis
Horyzon sise Initio Hôtel d'Entreprises 22 rue du
9 juin 1944 à Tulle

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas Praxis Horyzon
sise Initio Hôtel d'Entreprises 22 rue du 9 juin 1944 à Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Praxis Horyzon,

Vu la demande formulée par Madame Nathalie Cassagne, présidente de la Sas Praxis Horyzon, dont le siège social est situé Initio Hôtel d'Entreprises 22 rue du 9 juin 1944 - 19000 Tulle,

Vu l'accusé de réception délivré le 6 mai 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sas Praxis Horyzon représentée par Mme Nathalie Cassagne, dont le siège social est situé Initio Hôtel d'Entreprises 22 rue du 9 juin 1944 - 19000 Tulle est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

➤ **soins de conservation**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-19-0056 en lieu et place du 18-19-267**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Nathalie Cassagne.

Tulle, le 15 MAI 2024
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-05-03-00002

Arrêté portant renouvellement du titre de maître
restaurateur



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

Portant renouvellement du titre de maître-restaurateur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié par le décret n° 2015-348 du 16 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu la demande en date du 11 avril 2024, présentée par M. Bernard PRUDON, gérant de l'hôtel-restaurant EUROPA situé le poteau à MAUSSAC (19250),

Vu l'avis favorable du 14 mars 2024 rendu par l'organisme Bureau Véritas certification france SAS,

Vu l'expérience professionnelle de dix années de M. PRUDON Bernard en tant que dirigeant d'un fonds de commerce de restauration et encadrant de l'équipe en cuisine,

Considérant que M. PRUDON Bernard, gérant de l'hôtel-restaurant EUROPA remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er}: Le titre de maître-restaurateur est renouvelé, **pour une durée de quatre ans**, à M. Bernard PRUDON, gérant de l'hôtel-restaurant EUROPA situé le poteau – 19250 Maussac - R.C.S Brive 530 450 535, à compter de la date du présent arrêté, **sous réserve que M. Bernard PRUDON exerce personnellement une activité dans cet établissement** (cf. article 2 du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur).

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la préfecture de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté. Lorsque le titulaire du titre cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.

La demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur doit être faite deux mois avant l'expiration de la période des 4 ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la DREETS Nouvelle Aquitaine- Pôle entreprises économie emploi – immeuble le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cédex.

Tulle, le 3 MAI 2024
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – DGE – Sous Direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – bâtiment Condorcet – Télédod 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2024-05-15-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique et autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité



Bureau de la sécurité intérieure et
des polices administratives

ARRÊTÉ

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et L.613-2 ;

Vu le code général des transports, notamment les articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-23-00001 du 23 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024 de la directrice de la sûreté de la SNCF de la zone Sud-Ouest sollicitant la prise d'un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique pour permettre aux agents de sûreté de la SNCF de procéder à des palpations de sécurité pendant la période du 21 mai 2024 au 15 septembre 2024.

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE "URGENCE ATTENTAT" et que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'échéance proche des Jeux Olympiques de Paris et de la période estivale nécessite d'accentuer la vigilance sur les possibles transports d'armes ou objets dangereux à bord de nos trains et que la période actuelle est accompagnée d'un grand nombre de déplacements et par conséquent, d'une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 21 mai 2024 au 15 septembre 2024, le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Corrèze.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L.613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Corrèze, le directeur de la police Nationale de la Corrèze, la directrice de la sûreté de la SNCF de la zone Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 15 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de la Corrèze ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES - 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES ;

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2024-05-14-00001

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré de type free party
, rave party ou teknival dans le département de
la Corrèze

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-23-00001 du 23 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du mardi 14 mai 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 17 mai à 18 heures 00 et le mardi 21 mai 2024 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 17 mai à 18 heures 00 et le mardi 21 mai 2024 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

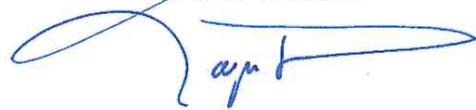
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 14 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2024-05-14-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés de type free party rave party ou teknival
dans le département de la corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-23-00001 du 23 avril 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 17 mai à 18 heures 00 et le mardi 21 mai 2024 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 17 mai à 18 heures 00 et le mardi 21 mai 2024 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

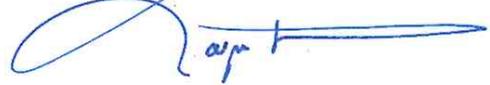
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 14 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2024-05-02-00005

Décision N° 01/2024/NP/SB du 2 mai 2024
portant délégation de signature

DECISION N° 01/2024/NP/SB DU 2 MAI 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Brive.

Vu les articles L.6143-7, R.6143-33 à R.6143-36 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 1 et 4,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 29 et 30,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 31 et 32,

Vu le régime général de la délégation de signature en droit administratif,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2024, affectant Monsieur Nicolas PORTOLAN, Directeur d'Hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Brive-la-Gaillarde et de l'EHPAD du Pays de Brive (Corrèze), appartenant au groupe II.

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 mars 1992 portant nomination de Madame Sandrine BERGER, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze),

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Sandrine BERGER, Directrice Adjointe, est habilitée à signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Brive, les documents relatifs aux dons et legs.

ARTICLE 2 :

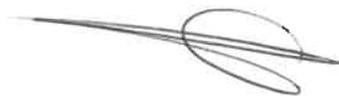
La présente délégation prend effet au 2 mai 2024 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier de Centre Hospitalier de Brive, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle sera également publiée et consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Brive.

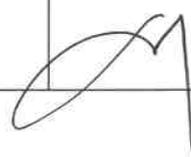
Fait à Brive la Gaillarde, le 2 mai 2024.

Le Directeur du Centre Hospitalier,



Nicolas PORTOLAN

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 01/2024/NP/SB

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sandrine BERGER	DH		

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2024-04-30-00004

Délégation de pouvoirs aux magistrats en
matière de gens du voyage, à compter du 30
avril 2024



**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES,**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 779-3 et R.779-8 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Monsieur Nicolas NORMAND, vice-président
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Ahmed SLIMANI, premier conseiller
- Monsieur Yves CROSNIER, premier conseiller
- Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller
- Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller
- Madame Khéra BENZAID, première conseillère

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux magistrats concernés, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et au préfet du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2024

Le Président,

Didier ARTUS

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2024-05-02-00004

Délégation de signature documents du greffe
aux greffiers, à compter du 2 mai 2024



LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;
Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne BLANCHON en date du 1^{er} septembre 2023 ;
Vu l'arrêté de détachement de Madame Maryline GUICHON en date du 24 avril 2024 ;
Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 2 mai 2024 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à compter du **2 mai 2024** à Madame Maryline GUICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GUICHON, la délégation consentie à l'article 2 est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Maryline GUICHON et Isabelle FADERNE, sera affiché dans les locaux du tribunal et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 mai 2024

La Greffière en chef

Anne BLANCHON